



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 21- 2877

**Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,**

**09, COURS GENERAL LECLERC**

**Sur un emplacement**

DGA Environnement, Cadre de Vie et Attractivité/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/PLC/TE/06

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ; le Code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1945 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-2430 en date du 16 décembre 2016 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°2018-acces-028 en date du 26 février 2018 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°2019-acces-00083 en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :**

**Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,**

**09, COURS GENERAL LECLERC**

**Sur un emplacement**

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Générale Adjoint Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 08/06/2021.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

